



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 15-11-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE ROYAN

AU DROIT DES TRAVAUX D'ELAGAGES, D'ABATTAGE
ET DE DEBROUSSAILLAGE DES VEGETAUX
POUR PERMETTRE LA SECURISATION
AUX ABORDS DES LIGNES ELECTRIQUES

DU 16 NOVEMBRE 2022 AU 30 JUIN 2023

/BM
APM 22/2807

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise BERGER, représentée par Monsieur Paulin GOFRE, sise 2 rue de la Borne Grise à 17130 SOUMERAS, en date du 10 novembre 2022, (pour le compte d'ENEDIS),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux d'élagages et d'arbres,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise BERGER (17130 SOUMERAS), sera autorisée à effectuer des travaux d'élagage, d'abattage et de débroussaillage des végétaux, pour permettra la sécurisation aux abords des lignes électriques, du 16 novembre 2022 au 30 juin 2023, sur la commune de Royan.

ARTICLE 2 : Lors de ces opérations précitées qui s'effectueront pendant la période du 16 novembre 2022 au 30 juin 2023, la circulation pourra être :

- perturbée,
- alternée au moyen de panneaux B15/C18, ou par feux de chantier,
- interdite, avec la mise en place de déviations adaptées par l'entreprise.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation, à hauteur et au droit des travaux des opérations précitées, pendant la période du 16 novembre 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 15-11-2022

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 novembre 2022

*Pour le Maire,
et par délégation*

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 15 novembre 2022